

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1662

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6141-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont dotés d'un statut spécifique, prévu notamment par les dispositions du présent titre et celles de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui tient compte en particulier de leur implantation locale et de leur rôle dans les stratégies territoriales pilotées par les collectivités territoriales. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements publics de santé ont toujours été des acteurs essentiels de la vie des territoires, de par le service public qu'ils assurent et le facteur d'attractivité qu'ils représentent. Cette spécificité a justifié un droit spécifique et la création d'une fonction publique autonome de celle de l'État comme des collectivités territoriales, traduisant leur caractère quelque peu hybride.

Le présent amendement vise à rappeler l'importance de cette implantation locale et, à ce titre, les spécificités juridiques qu'elle entraîne, notamment l'implication des collectivités territoriales dans leur gouvernance.